



**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 21 MAI 2026**

Le Conseil municipal de la commune d'Ablon-sur-Seine régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Éric GRILLON, Maire (*séance ouverte à 20 heures 06 minutes*).

Présents : É. GRILLON, P. ROUYER, G. BORRELLY, C. QUÉRO, D. GONÇALVES, N. MONZON, T. BAYRAK, M. FERNANDEZ, J. QUEIJO PINTO, S. JUGAL JODON, A. GUILLOT, É. BIANAY-BALCOT, D. ASSO, S. QUINTYN, A. JANIK, M. TEIXEIRA, T. DELORME, O. CALMARD, É. BELLALA, S. ANRETAR, I. PELLÉ, L. KHOUFACHE, L. CHARLES, M. SEMADENI

Absents représentés :	C. BEUDIN	procuration à	P. ROUYER
	V. MOREAU		S. QUINTYN
	C. SILVA		J. QUEIJO PINTO
	S. KILIDJEAN		M. FERNANDEZ
	C. CONTAMIN		L. CHARLES

Secrétaire de séance : Lahlou KHOUFACHE est désigné, à **l'UNANIMITÉ**, par le Conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 2 avril 2026 est adopté, à **L'UNANIMITÉ**.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises depuis le 2 avril 2026 conformément à la délégation votée par le Conseil municipal au cours de la séance du 2 avril 2026, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NUMÉRO DE LA DÉCISION	CONVENTIONS – CONTRATS - EMPRUNTS	MONTANT
2026-010	Décision autorisant la signature d'un contrat pour l'organisation d'un spectacle à destination des enfants de la Petite Enfance	550,00 € TTC
2026-011	Décision autorisant l'adhésion au service E-CESU du centre de remboursement du chèque emploi service universel préfinancé	56, 40 € HT/an
2026-012	Décision autorisant la signature d'une convention d'exploitation du domaine public pour l'organisation d'un vide-grenier le dimanche 17 mai 2026	/

1-DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES (CLECT) DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE » AINSI QU'À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE LA MÉTROPOLÉ DU GRAND PARIS

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre chaque Établissement Public Territorial et les communes situées dans son périmètre, à l'exclusion de la commune de Paris, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'Établissement Public Territorial en lieu et place des communes.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) a pour mission de :

- définir la méthode d'évaluation des charges territoriales
- proposer par commune un montant de Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT)
- rendre un avis sur les révisions du FCCT
- rendre ses conclusions l'année de création des EPT et lors des transferts de charges ultérieurs
- rendre un avis sur la dotation de soutien à l'investissement versée par la MGP

Le Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) est avec la cotisation foncière des entreprises la principale source de financement de l'EPT. La contribution de chaque commune au FCCT est une dépense obligatoire pour la commune. Jusqu'en 2020, le FCCT est adossé exclusivement à la fiscalité ménage (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties).

Cette commission se distingue de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) mise en place entre la Métropole du Grand Paris (MGP) et ses communes membres pour évaluer les transferts de charge à intervenir entre elles et pour laquelle les Conseils municipaux désignent également leurs représentants.

Les articles 5217-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales créent entre la Métropole du Grand Paris et les communes situées dans son périmètre, une commission locale chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par la Métropole en lieu et place des communes.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission de :

- définir la méthode d'évaluation des charges territoriales,
- rendre ses conclusions l'année de création de la MGP et lors de chaque transfert de charges ultérieur

Ces commissions sont créées par les organes délibérant du Grand-Orly Seine Bièvre et de la Métropole du Grand Paris, qui en déterminent la composition à la majorité des deux tiers. Elles sont composées d'un représentant par commune, élu du Conseil municipal (ou d'un élu remplaçant en cas d'absence du titulaire).

Chaque membre suppléant pourra assister aux commissions dans les mêmes conditions que son titulaire, sans voix délibérative quand le titulaire dont il est suppléant est présent.

Il est proposé de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du Conseil municipal au sein de la CLECT de l'Établissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre et de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de la Métropole du Grand Paris.

Le Conseil municipal, PROCÈDE par vote à main levée, à l'élection des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales du Grand-Orly Seine Bièvre ; DÉSIGNE, à l'UNANIMITÉ comme suit les représentants du Conseil municipal :

	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) du Grand-Orly Seine Bièvre	Éric GRILLON	Alain GUILLOT

PROCÈDE par vote à main levée, à l'élection des membres de la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées de la Métropole du Grand Paris ; DÉSIGNE, à l'UNANIMITÉ comme suit les représentants du Conseil municipal :

	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Commission locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole du Grand Paris	Éric GRILLON	Alain GUILLOT

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Madame la Présidente du Grand-Orly Seine Bièvre et Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris.

2-DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (Art. L2121.33 du CGCT)

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la Mission Locale Orly – Choisy – Villeneuve – Ablon, conformément aux statuts de l'association modifiés en date du 12 septembre 2023, étant entendu que le Maire est membre de droit du Conseil d'administration et à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant du Conseil municipal au Syndicat d'Action Foncière (SAF94) conformément aux statuts de l'association modifiés en date du 6 juillet 2022.

Le Conseil municipal, PROCÈDE par vote à main levée, à l'élection des membres du Conseil d'administration de la Mission locale ; DÉSIGNE, à l'UNANIMITÉ, comme suit les membres :

ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Association Mission Locale Orly-Choisy-Villeneuve-le-Roi-Ablon (MLOCVA)	Évaléna BIANAY-BALCOT Patrick ROUYER	/

PROCÈDE par vote à main levée, à l'élection d'un représentant au Syndicat d'Action Foncière (SAF 94) ; DÉSIGNE, à l'UNANIMITÉ, comme suit le représentant :

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Syndicat d'Action Foncière (SAF 94)	Éric GRILLON	Ghislain BORRELLY

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, la Mission Locale Orly-Choisy-Villeneuve-le-Roi-Ablon (MLOCVA) et au Syndicat d'Action Foncière (SAF 94).

3-DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) INTERCOMMUNAL DE CHARAINTRU

Monsieur le Maire,

Par courrier du 20 avril 2026, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) Intercommunal de Charaintru à Savigny-sur-Orge nous demande de désigner un délégué pour représenter la Commune au Conseil d'Administration.

Le décret du 4 octobre 2005 fixe la composition des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux.

Pour les établissements intercommunaux, tel que l'EHPAD de Charaintru à Savigny-sur-Orge, le décret a institué le collège des maires qui est compétent pour désigner :

- Les représentants des collectivités territoriales
- Les personnes qualifiées
- Le président du Conseil d'Administration

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le nombre de représentants au futur Conseil d'administration et de désigner un candidat et son suppléant en vue des futures élections des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Charaintru.

Ces élections se dérouleront avant l'été 2026, sachant que seuls les maires des collectivités locales à l'origine de la création de l'établissement sont habilités à voter.

Le Conseil municipal APPROUVE, à l'UNANIMITÉ, le nombre de représentant au futur Conseil d'administration de l'EHPAD, ainsi fixé :

1^e Trois représentants des collectivités territoriales à l'origine de la création de l'établissement, dont l'un assurera la présidence du Conseil d'Administration ;

2^e Un représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre 1^o ;

3^e Trois représentants des départements qui supportent en tout ou partie des frais de prise en charge des personnes accueillies : deux représentants du département de l'Essonne et un représentant du département de Paris ;

4^e Trois membres élus du Conseil de la vie sociale ;

5^e Deux représentants du personnel de l'établissement dont le médecin coordonnateur ;

6^e Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement, à savoir Madame Schérazade GOARA, Directrice des EHPAD de File-Étoupe à Montlhéry et du Manoir à Montgeron et Madame Pauline LAMORRE, Directrice de l'EHPAD Léon Maugé à Verrières-le-Buisson.

DÉSIGNE, à l'UNANIMITÉ, par vote à main levée, M. Éric GRILLON, élu au Conseil municipal, en qualité de titulaire et Mme Évaléna BIANAY-BALCOT, élue au Conseil municipal, en qualité de suppléante de la commune en vue des élections pour la désignation des futurs représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Charaintru.

4-ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

Monsieur le Maire,

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L.1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L.165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le Maire préside cette commission et arrête la liste des membres. Elle est composée d'élus, de représentants des services de la ville et d'associations et doit être créée par le Conseil municipal.

Sa mission consiste également à recenser les logements accessibles, à faire toute proposition utile d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant et à établir un rapport annuel présenté au Conseil municipal.

Ce rapport peut aussi comporter des propositions de programmes d'actions, une évaluation et un suivi des réalisations, un bilan des résultats, etc.

La commission adresse son **rapport annuel** :

- au Préfet du département
- au Président du Conseil départemental
- au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées
- ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par son rapport.

La commission joue un rôle consultatif. Elle ne dispose pas de pouvoir décisionnel ou coercitif. Toutefois, le recours à ses connaissances peut être sollicité si besoin lors de l'élaboration des schémas directeurs et de plans de mise en accessibilité.

Il est proposé au Conseil municipal d'actualiser la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité, de fixer la composition comme suit :

- Le Maire en qualité de président de droit de la commission
- Un collège d'élus composé de 5 membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus
- Des représentants d'institutions et/ou d'associations de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite
- Des représentants d'associations de personnes âgées
- Des représentants des acteurs économiques locaux
- Le cas échéant, d'habitants volontaires

Il est, de surcroît, proposé au Conseil municipal de désigner nommément le collège d'élus et de charger Monsieur le Maire de fixer la liste des autres membres de la Commission par arrêté municipal.

Le Conseil municipal, DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, de l'actualisation de la composition de la Commission communale pour l'accessibilité.

Cette Commission est compétente pour :

- **Dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics**
- **Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant**
- **Établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal et transmis notamment à Monsieur le Préfet**

FIXE la composition comme suit :

- **Le Maire en qualité de président de droit de la commission**
- **Un collège d'élus composé de 5 membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus**
- **Des représentants d'institutions et/ou d'associations de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite**
- **Des représentants d'associations de personnes âgées**
- **Des représentants des acteurs économiques locaux**
- **Le cas échéant, d'habitants volontaires**

DÉSIGNE les représentants du Conseil municipal appelés à siéger au sein de la Commission communale pour l'accessibilité :

Ghislain BORRELLY, Christelle QUÉRO, Margarida FERNANDEZ, Valérie MOREAU et Mélissa SEMADENI.

CHARGE Monsieur le Maire de désigner, par arrêté, les autres membres de la Commission communale pour l'accessibilité ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

5-AVIS DE LA COMMUNE D'ABLON-SUR-SEINE SUR LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE ET DE GESTION DES SÉDIMENTS DE LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA SEINE ET LOIRE AVAL PAR VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

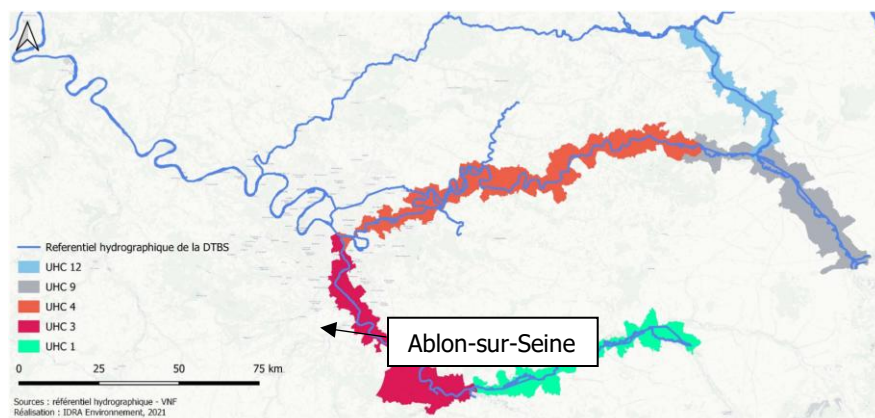
Monsieur Ghislain BORRELLY,

Une enquête publique a lieu du lundi 20 avril 2026 au vendredi 22 mai 2026 relative au renouvellement de l'autorisation environnementale des opérations de dragage et de gestion des sédiments de la Seine pour une durée de 10 ans présenté par Voies Navigables de France (VNF) au titre du Code de l'Environnement.

L'établissement public administratif VNF agit sous la tutelle du ministère des transports afin de gérer, d'exploiter et de développer la majorité du réseau fluvial français avec pour missions :

- D'entretenir et de moderniser leurs infrastructures ;
- De gérer finement la ressource en eau pour servir les différents usages dans le respect de l'environnement ;
- De créer des opportunités de développement au service des territoires ;

Le projet soumis à l'autorisation environnementale consiste à renouveler le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) de cinq unités hydrographiques cohérentes (UHC) sur un linéaire de dragage de 469 km. Ainsi, 259 communes situées dans les départements de la Marne, de l'Aube, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val-de-Marne et de l'Aisne sont concernées par cette opération comprenant 8 ports publics fluviaux, 48 ports de plaisance, 80 haltes nautiques et 61 bases de loisir.



Carte représentant les différentes Unités Hydrographiques Cohérentes (UHC)

Au cours des opérations, la navigabilité sera maintenue pour les divers usages et le PGPOD sera exécuté avec des techniques de dragage mécanique ou de nivellement mécanique avec une évacuation des sédiments par des barges étanches vers des filières de gestion dépendant de leur niveau de pollution voire par transport routier par camions-bennes étanches. De telles manœuvres ne sont pas sans conséquences sur l'environnement et la santé, elles comportent un impact direct sur les milieux naturels via la hausse de la turbidité des eaux, la remise en suspension dans le milieu aquatique de polluants qui seraient présents dans les sédiments dragués et la mise en dépôt à terre de sédiments dragués pollués ainsi que les incidences associées. Des rideaux contrant la dispersion de matières en suspension seront mis en place systématiquement et les seuils réglementaires seront surveillés. Les opérations de dragage comportent également des impacts sonores engendrés par les engins qui peuvent s'élever à environ 90 dB(A) au point d'extraction en semaine pendant 7 à 8h en journée et ce pendant 15 jours.

Si on peut se satisfaire des objectifs généraux du projet, il est utile de solliciter la prise en compte des problématiques ablonaises et notamment le risque de développement d'un port industriel sur les rives de Vigneux-sur-Seine, en face des quais d'Ablon. De plus, il est nécessaire de rappeler les préoccupations de la commune sur les nuisances sonores impactant les Ablonais causées en grande partie par l'activité aéroportuaire et qui pourrait être amplifiées avec l'extraction des sédiments. Enfin, les opérations de dragage vont également participer la destruction de la faune fluviale et mène à s'interroger sur la mise en place d'un processus moins destructeur.

Le Conseil municipal est appelé à exprimer l'avis de la commune sur le projet de renouvellement de l'autorisation environnementale des opérations de dragage et de gestion des sédiments de la direction territoriale de la Seine et Loire aval par Voies Navigables de France.

Le Conseil municipal, PREND ACTE, à l'UNANIMITÉ, du projet de renouvellement de l'autorisation environnementale des opérations de dragage et de gestion des sédiments de la direction territoriale de la Seine et Loire aval par Voies Navigables de France ; ALERTE sur l'impact sur la biodiversité que les opérations de dragage vont engendrer et sollicite la mise en place d'une méthodologie moins destructrice ; ALERTE sur la richesse et la fragilité des berges de Seine ablonaises qui ne devront en aucun cas être affectées ou fragilisées par les opérations de dragage ; DEMANDE que VNF exprime une opposition à un projet de développement de plateforme multimodale sur les rives de Vigneux-sur-Seine, ainsi qu'à un éventuel franchissement de Seine corolaire ; DEMANDE que les quais de Seine d'Ablon ne soient pas utilisés par des camions bennes ni que le territoire ablonais ne soit traversé par des camions en lien avec ces opérations de dragages ; DEMANDE que des efforts particuliers soient réalisés afin qu'aucune nuisance sonore additionnelle ne vienne impacter la population d'Ablon-sur-Seine qui est déjà soumise à de forts préjudices liés au bruit ; DEMANDE la prise en compte par l'Établissement Public Administratif Voies Navigables de France des demandes susmentionnées par le Conseil municipal dans le projet de renouvellement de l'autorisation environnementale des opérations de dragage et de gestion des sédiments de la direction territoriale de la Seine et Loire aval avant son entrée

en vigueur ; DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et affichée en mairie pendant un mois.

6-SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE GUINGUETTE ESTIVALE AU PARC SULLY

Monsieur le Maire,

La ville d'Ablon-sur-Seine souhaite dynamiser ses bords de Seine et offrir une animation de proximité aux habitants durant la période estivale. Pour ce faire, la commune a lancé un appel à projets visant à installer une guinguette éphémère au sein du parc Sully sis 41 quai de la Baronnie. L'objectif est de créer un lieu convivial et intergénérationnel proposant une offre de restauration et des animations culturelles.

Procédure de sélection

Conformément à l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), une procédure de mise en concurrence a été organisée. L'appel à projets, clos le 8 avril 2026, reposait sur des critères de sélection incluant la qualité de l'offre gastronomique, l'intégration paysagère, l'expérience professionnelle et la viabilité économique.

À l'issue de l'analyse de la candidature, le projet porté par Monsieur JOSSE (société CHEZ MA') a été retenu pour la pertinence de sa proposition.

Principales conditions de l'occupation

- Emplacement : une surface maximale de 60 m² située sur la parcelle AD 93 au parc Sully, incluant l'utilisation d'un chalet raccordé à l'électricité ;
- Durée : du 27 mai au 13 septembre 2026 ;
- Redevance : l'occupant devra s'acquitter d'une redevance mensuelle de 200 € (deux cents euros) ;
- Obligations : l'exploitant assure la gestion des approvisionnements, la propreté du site, la sécurité (gardiennage) et le respect des normes sanitaires (HACCP). Il s'engage également à proposer des tarifs accessibles et privilégier les circuits courts.

Conclusion

Le présent projet de convention formalise les droits et devoirs de l'exploitant tout en garantissant le caractère précaire et révocable de l'occupation du domaine public. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser M. le Maire à la signer.

QUESTION DE L. CHARLES : Est-ce que les horaires de la salle Sully seront modifiés du fait de l'ouverture de la guinguette ?

RÉPONSE DE M. LE MAIRE : Non, il n'y a pas de raison que les horaires soient modifiés.

REMARQUE DE L. CHARLES : Cela risque d'engendrer des nuisances pour les personnes qui louent la salle avec l'utilisation des toilettes.

RÉPONSE DE M. LE MAIRE : Les usagers de la guinguette n'ont pas à entrer dans la salle Sully pour aller aux toilettes. Des toilettes sèches ont été installées à l'extérieur.

REMARQUE DE L. CHARLES : Il est dommage que les riverains n'aient pas été associés à ce projet.

RÉPONSE DE M. LE MAIRE : L'idée de cette guinguette n'est nullement de créer des nuisances pour les riverains, mais plutôt de créer un lieu convivial et familial dans un cadre magnifique, sur les bords de Seine. Les riverains sont d'ailleurs cordialement invités par l'équipe municipale et pourront faire part de toutes leurs interrogations au gérant. On voit comment la guinguette fonctionne et évolue et on avise ensuite. Il n'est pas question de créer des troubles. La convention a été modifiée en ce sens afin de prévenir tout problème et de protéger la tranquillité des riverains.

QUESTION DE M. SEMADENI : Y aura-t-il des restrictions de l'utilisation de la salle aux familles ?

RÉPONSE DE M. LE MAIRE : Non, aucune restriction d'utilisation de la salle aux familles.

Le Conseil municipal, **APPROUVE**, à LA MAJORITÉ par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (C. QUÉRO, L. CHARLES, M. SEMADENI et C. CONTAMIN) le choix de l'attributaire, la société CHEZ MA' représentée par M. JOSSE, pour l'exploitation de la guinguette estivale au parc Sully (parcelle AD 93) ; **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe, conclue pour la période du 27 mai au 13 septembre 2026 ; **FIXE** le montant de la redevance d'occupation à 200 € (deux cents Euros) par mois, payable mensuellement à terme échu ; **PRECISE** que cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable ; **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ; **DIT** que cette délibération sera affichée en mairie ; **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

7-RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET/OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ - ANNÉE 2026

Madame Christelle QUÉRO,

Dans le cadre des dispositions du Code général de la fonction publique et notamment de l'article L.332-23-2, la collectivité peut recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Pour l'année 2026, la commune d'Ablon-sur-Seine est amenée à recourir à ce dispositif afin de garantir la continuité du service public et d'adapter ses effectifs aux variations ponctuelles d'activité.

Les besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité concernent notamment les périodes de forte activité telles que les festivités communales, les manifestations culturelles, les projets numériques, l'entretien des espaces verts et de la voirie, le fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires, ainsi que la restauration scolaire et les remplacements estivaux des agents administratifs.

Les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité concernent principalement les services supports de la collectivité, notamment la communication, le secrétariat général, les ressources humaines, les marchés publics et l'urbanisme.

Afin de répondre à ces besoins, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents, relevant des catégories A, B ou C selon les missions confiées. Ces recrutements seront effectués dans le respect des règles statutaires en vigueur et des nécessités de service.

La durée des contrats sera adaptée aux besoins identifiés, dans les limites prévues par la réglementation. La rémunération sera fixée en fonction des fonctions exercées et du profil des agents recrutés, dans la limite de l'indice terminal du grade de référence.

Il est proposé de donner délégation à Monsieur le Maire pour constater les besoins, procéder aux recrutements et fixer les conditions de rémunération des agents concernés.

Le Conseil municipal, DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois, en application du Décret n°88-145 du 15 février 1988 précité. Les emplois concernés (temps complet et temps non complet) relèveront des catégories hiérarchiques A, B ou C ; DÉSIGNE Monsieur le Maire pour la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ; DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants, soit une enveloppe d'un montant de 448 125 € dédiée aux accroissements temporaires d'activité à laquelle s'ajoute une enveloppe d'un montant global de 172 700 € pour les accroissements saisonniers d'activité ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

8-ÉTAT DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Madame Christelle QUÉRO,

En application des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1, l'organisation des emplois permanents relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité.

Dans une démarche de conformité institutionnelle, la présente délibération vise à établir un cadre cohérent pour la gestion des effectifs, assurant une adéquation entre les missions des services et les exigences réglementaires.

Cette actualisation précise des emplois permanents garantit la clarté des modalités de recrutement et la sécurisation des dispositifs contractuels, conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Cet état est constitué de **quarante-quatre métiers** et **quatre-vingt-un emplois** :

<u>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES</u>	3 MÉTIERS / 3 EMPLOIS
<u>PÔLE RESSOURCES</u>	6 MÉTIERS / 6 EMPLOIS
<u>PÔLE ENFANCE-POPULATION</u>	17 MÉTIERS / 47 EMPLOIS
<u>PÔLE SERVICES TECHNIQUES</u>	10 MÉTIERS / 17 EMPLOIS
<u>PÔLE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN-HABITAT</u>	2 MÉTIERS / 2 EMPLOIS
<u>PÔLE COMMUNICATION VIE LOCALE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE</u>	6 MÉTIERS / 6 EMPLOIS

Le Conseil municipal, **APPROUVE**, à l'**UNANIMITÉ**, l'état des emplois permanents de la collectivité, tel que présenté en annexe ; **AUTORISE** le recours à des agents contractuels dans les conditions fixées par la réglementation, en cas de vacance d'emploi et d'absence de candidature statutaire ; **DÉCIDE** d'abroger les précédentes délibérations relatives aux emplois permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente ; **DÉCIDE** d'inscrire au budget des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades ainsi créés ou recensés (inscrit au budget de l'exercice en cours) ; **MANDATE** Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération et procéder aux formalités nécessaires ; **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État ; **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

9-CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Monsieur le Maire,

La création d'un Comité Social Territorial est prévue par le Code général de la fonction publique et le décret du 10 mai 2021. Elle permet d'organiser le dialogue social dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Situation des effectifs

Au 1^{er} janvier 2026, la Commune compte 82 agents. L'effectif global reste donc limité et ne justifie pas la création de plusieurs instances distinctes.

Composition

Le comité sera composé de six membres, répartis de manière égale entre la collectivité et les représentants du personnel. Cette organisation garantit un dialogue équilibré entre les deux parties.

Fonctionnement

Le CST rendra ses avis après consultation des représentants de la collectivité et du personnel.

Organisation

Il est prévu de ne pas créer de formation spécialisée sur la santé et la sécurité. Ces sujets seront traités directement au sein du comité.

Objectif

L'objectif est de faciliter le dialogue social, d'améliorer l'organisation interne et de garantir un fonctionnement cohérent.

Conclusion

La création de ce comité permet d'adapter l'organisation aux effectifs et de renforcer le dialogue social de manière simple et efficace.

Le Conseil municipal, DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, la création d'un Comité Social Territorial local ; FIXE à six les membres du Comité Social Territorial : Trois représentants de la collectivité et trois représentants du personnel ; PRÉCISE que l'avis du Comité Social Territorial est rendu après le recueil des avis, d'une part, des représentants du personnel et, d'autre part, des représentants de la collectivité ; PRÉCISE qu'il n'est pas créé de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

10-ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNÉE 2026

Monsieur Patrick ROUYER,

L'attribution d'une subvention est une décision discrétionnaire du Conseil municipal. Aucune association ne bénéficie d'un droit au versement ou à la reconduction d'une subvention.

Les subventions constituent des dépenses facultatives du budget de la commune qui doivent néanmoins respecter certaines règles, notamment en vérifiant l'intérêt général des activités de l'association qui présente une demande pour ses administrés.

Toute association ayant bénéficié d'une subvention de la Commune est en revanche soumise à un certain nombre d'obligations. Elle est notamment tenue dans l'année en cours de fournir à la commune une copie certifiée de son budget ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (décret-loi du 30 octobre 1935 en vigueur).

Si le montant de la subvention accordée est supérieur à 23 000 €, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations rend obligatoire la mise en place d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Si la subvention (ou le total des subventions reçues) est supérieure à 153 000 €, l'association bénéficiaire a en outre l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

En 2026, la somme totale qu'il est proposé d'attribuer aux associations est de 25 250 €. Elle est répartie entre 28 associations conformément à la délibération jointe, avec un versement minimum de 100 € et un maximum de 5 000 €.

La commission précise qu'aucun acompte de subvention n'a été versé en 2026.

L'attribution des subventions est soumise au respect du Règlement Intérieur de la subvention Municipale.

La subvention 2026 aux associations est donc applicable selon le respect des articles 4/5/6 et 7 dudit règlement et à la signature de la charte de la laïcité.

Les versements seront effectués sous réserve de transmission préalable d'un dossier complet incluant notamment les statuts à jour, le dernier rapport moral et financier, de la signature de la Charte de laïcité ainsi qu'une présentation des besoins faisant ressortir l'intérêt local de sa demande.

Au total la ville s'engage donc à verser 25 250 € lors de ce Conseil municipal répartis entre 28 associations.

D'autre part, le Directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas le nombre de noms nécessaires ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées ci-dessus.

Le Conseil municipal, DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, d'attribuer des subventions de fonctionnement d'un montant global de 25 250 € pour l'exercice 2026 aux associations locales dont la liste suit :

	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
ASSOCIATIONS À BUT SPORTIF	
BOXING CLUB	1 750 €
CAPOIERA SEMPRE SENZALA 94	500 €
COVA	500 €
CLUB NAUTIQUE D'ABLON	700 €
FUNNY BAD	400 €
KING KARATE	200 €
NEW TOWNS KINGS	3 500 €
T.C.A.V. (Tennis Club d'Ablon-Villeneuve)	3 000 €
TWIRL VILLENEUVE/ABLON	500 €
U.S.V.A Football	5 000 €
VILLENEUVE HANDBALL ABLON	1 500 €
VLR/ABLON PLONGEE	100 €
ASSOCIATION FLECHETTES	100 €
ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS	
AMICALE BRETONNE KERNEVEZ ARROUE	200 €
ARTS ET PASSION	100 €
CESAF	100 €
CK DANCERS	500 €
COUSETTE AND CO	200 €
JUMELAGE ALLEMAND	3 150 €
LE JARDIN PA'RADIS	800 €
LE LIVRE ET LA PLUME	150 €
MUSIQUE A LA CLEF	500 €
QLM DANCERS	1 000 €
COMPAGNIE THÉÂTRE LES FAUX MENTEURS	100 €
AUTRES ASSOCIATIONS	
ANDIRP	200 €
LE SOUVENIR FRANCAIS	100 €
P'TIS RAYONS DE BONHEUR	300 €
UNC	100 €
TOTAL	25 250 €

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au compte 6574 « Subventions de fonctionnement versées aux associations et autres personnes de droit privé » du budget primitif de l'exercice 2026 ; PRÉCISE que les subventions attribuées dans la présente délibération ne pourront être versées à un bénéficiaire qui n'aurait au préalable transmis à Monsieur le Maire un dossier complet incluant notamment ses statuts à jour, son dernier rapport moral et financier, ainsi qu'une présentation de ses besoins faisant ressortir l'intérêt local de la demande ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 20 heures 44 minutes.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 4 juin 2026.

Eric GRILLON

Maire d'Ablon-sur-Seine

Lahlou KHOUFACHE
Secrétaire de séance

